

Elections professionnelles du 4 décembre 2014

dans la fonction publique territoriale

Points d'attention pour les collectivités et centres de gestion organisant les scrutins

Pour garantir le bon déroulement des élections professionnelles jusqu'à la transmission des résultats, l'attention des collectivités territoriales et leurs établissements est particulièrement attirée sur les questions relatives aux affiliations, au traitement des listes communes et à la transmission des procès-verbaux aux préfets.

Identification des affiliations

Les procès-verbaux doivent faire apparaître le nombre d'inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages recueillis par chaque liste CFDT, CFTC, CGE-CGC, CGT, FA-FPT, FO, FSU, SAFPT, SUD, UNSA ainsi que les autres listes comptabilisées sous la rubrique « divers ». Chaque syndicat doit clairement s'identifier et préciser, lorsque c'est le cas, son rattachement à une union de syndicats, lors du dépôt de la liste. **Cette identification doit être clairement établie et figurer dans le procès-verbal transmis à la préfecture.** En l'absence d'identification, les voix ne seraient pas comptabilisées pour établir la représentativité des syndicats au niveau national.

Traitement des listes communes

Dans le cas de dépôt de listes communes, le procès-verbal devra préciser, outre le résultat global de la liste commune, la répartition des suffrages exprimés pour chacune d'entre elles, sur la base déterminée et communiquée par les organisations syndicales lors du dépôt des candidatures. A défaut, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations syndicales (articles 24 du décret n° 89-229 et 21 du décret n° 85-565).

Afin de sécuriser le processus, les collectivités sont invitées à communiquer au préfet de département, les scrutins pour lesquels des listes communes ont été déposées ainsi que les scrutins pour lesquels les opérations de vote n'auront pas lieu faute d'effectifs ou de dépôt de liste de candidats.

Etablissement et transmission des procès-verbaux

Dès la clôture du scrutin, le président du bureau de vote procède au dépouillement. **Il proclame les résultats et établit le procès-verbal des opérations qu'il transmet immédiatement, dès le 4 décembre, au préfet de département.** Les préfectures sont chargées de mettre en place des outils favorisant la réception dans les meilleurs délais.